

STATUTS

Racosch Sàrl

I. Raison sociale, siège, but**Article 1 Raison sociale**

Sous la raison sociale

Racosch Sàrl

il existe une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les articles 772 et suivants du Code des obligations (CO).

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Lausanne.

Article 3 But

La société a pour but d'offrir des services de relations publiques. Ses clients naturels sont des associations, sociétés, entreprises ou particuliers.

La société peut, en rapport direct ou indirect avec son but, effectuer toutes opérations financières, commerciales et immobilières, participer à toutes entreprises ou activités en Suisse et à l'étranger, créer des succursales ou filiales en Suisse et à l'étranger.

Elle peut octroyer des garanties, consentir des prêts ou des avances à des associés ou à des tiers.

II. Capital, parts sociales, transfert des parts sociales**Article 4 Capital social**

Le capital social est de CHF 20'000.-.

Il est divisé en 200 parts sociales de CHF 100.-.

Article 5 Registre des parts sociales

Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

Le registre des parts sociales mentionne:

- 1) le nom et l'adresse des associés ainsi que leur date de naissance ;
- 2) le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé;
- 3) le cas échéant, le nom et l'adresse des créanciers gagistes ou usufruitiers.

Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.



Article 6**Cession**

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives au droit de préemption (article 7) et à l'interdiction de faire concurrence aux associés (article 10 alinéa 2).

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les 6 mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7**Droit de préemption**

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales des autres associés qu'il peut exercer aux conditions suivantes.

Lorsqu'un associé vend des parts sociales et qu'il déclenche ainsi un cas de préemption au sens de la loi, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès le cas de préemption.

Les titulaires du droit de préemption peuvent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales qui sont objet du cas de préemption. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, les parts sociales sont attribuées aux associés proportionnellement à leur participation au capital social.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants doivent porter l'exercice du droit à la connaissance des associés dans les 10 jours par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales doivent être cédées aux associés qui l'ont fait valoir dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, contre paiement intégral du prix de vente.

Le droit de préemption sur les parts sociales doit s'exercer à la valeur réelle des parts sociales au moment de la survenance du cas de préemption.

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé.

Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal d'arrondissement au siège de la société.

Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.



Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite et le résultat de l'expertise.

Si le président du Tribunal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire, respectivement un tribunal arbitral.

Article 8 Modes particuliers d'acquisition

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande.

Article 9 Droit de gage

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

III. Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

Article 10 Des associés

Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires. Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Les associés ne peuvent pas exercer des activités qui violeraient le devoir de fidélité ou qui feraient concurrence à la société sous réserve de l'approbation unanime et écrite des associés.

Article 11 Des gérants

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire. Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires. Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.



Les gérants, ainsi que les tiers chargés de la gestion, ne peuvent pas exercer des activités qui violeraient le devoir de fidélité ou qui feraient concurrence à la société, sous réserve d'une approbation unanime et écrite des associés.

IV. Organisation de la société

Article 12

Organes

Les organes de la société sont:

- 1) l'assemblée des associés,
- 2) la gestion,
- 3) l'organe de révision, pour autant qu'il soit requis.

1) Assemblée des associés

Article 13

Attributions

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible:

- 1) de modifier les statuts;
- 2) de nommer et révoquer les gérants;
- 3) de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision;
- 4) d'approuver le rapport annuel;
- 5) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes;
- 6) de déterminer l'indemnité des gérants;
- 7) de donner décharge aux gérants;
- 8) d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
- 9) d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale;
- 10) d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition;
- 11) d'exclure un associé;
- 12) de dissoudre la société;
- 13) de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 14

Convocation

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.



Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 % du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 15 Remise du rapport de gestion

Le rapport de gestion, et le cas échéant le rapport de révision, doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

Article 16 Objet des délibérations

Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 17 Assemblée tenue selon des modalités simplifiées

L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé. Les décisions peuvent être prises par fax ou courriel.

Article 18 Présidence et procès-verbal

Le gérant unique ou le président des gérants dirige l'assemblée des associés ; à défaut, un associé est désigné pour présider l'assemblée. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui peuvent être des tiers.

Le procès-verbal mentionne:

- 1) le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées;
- 2) les décisions et le résultat des élections;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données;
- 4) les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les décisions qui modifient les statuts doivent faire l'objet d'un acte authentique.



Article 19**Représentation**

Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par une des personnes suivantes:

- 1) un autre associé;
- 2) son époux, son partenaire enregistré, son concubin ou un descendant.

Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 20**Droit de vote**

Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

Article 21**Décisions**

L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts.

Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les 2/3 des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

- 1) modifier le but social;
- 2) rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
- 3) approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
- 4) augmenter le capital social;
- 5) limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
- 6) décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
- 7) transférer le siège de la société;
- 8) dissoudre la société.

L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.

Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

2) Gestion**Article 22****Election et révocation des gérants**

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs gérants, qui peuvent être des tiers.

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants.

L'assemblée des associés peut révoquer un gérant en tout temps.



Article 23 **Organisation**

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés nomme un président. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 24 **Attributions des gérants**

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) décider de l'organisation et de la représentation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 5) établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel);
- 6) préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

- 1) convoquer et diriger l'assemblée des associés;
- 2) faire toutes les communications aux associés;
- 3) s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires au registre du commerce.

Article 25 **Quorum et décisions**

L'organe de gestion peut valablement statuer lorsque la majorité des gérants est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un gérant. Les décisions peuvent être prises par fax ou courriel.

Article 26 **Représentation**

Les gérants déterminent le mode de représentation de la société.

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.



3) Organe de révision

Article 27

Nomination

L'assemblée des associés élit un organe de révision, pour une durée d'un exercice. Il est rééligible. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels.

L'organe de révision doit être indépendant au sens du Code des obligations.

L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'assemblée des associés peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque:

- 1) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- 2) l'ensemble des associés y consent; et
- 3) l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions d'approbation des comptes et du rapport annuel qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 28

Attributions

Les attributions de l'organe de révision, qui diffèrent selon le type de contrôle, sont définies aux articles 728a à 728c et 729a à 729c du Code des obligations.

V. Etablissement des comptes

Article 29

Exercice social

L'assemblée des associés détermine l'exercice social.

Article 30

Comptes annuels

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 31

Réserves et attribution des dividendes

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet. Ils sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les 5 ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

VI. Sortie, exclusion

Article 32

Sortie

Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) il respecte un délai de dénonciation écrite de 6 mois pour la fin d'un exercice social;
- 2) ses parts sociales sont reprises par un associé ou par la société.

La société ne peut reprendre les parts sociales que si elle dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales et qu'elle ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres. Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément aux règles du Code des obligations.

En cas de sortie d'un associé, le prix de vente correspond à la valeur réelle des parts sociales de l'associé sortant. Il est payable de manière échelonnée en 3 annuités, la première fois le jour de la sortie, sans intérêt.

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

Chaque associé peut requérir du juge l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

Article 33

Exclusion

Si la part sociale d'un associé fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou si un associé tombe en faillite ou fait l'objet d'une interdiction, l'assemblée des associés peut prononcer son exclusion.

La société peut requérir du juge de prononcer l'exclusion d'un associé pour de justes motifs.

En cas d'exclusion d'un associé, le prix de vente correspond à la valeur réelle des parts sociales de l'associé exclu. Il est payable de manière échelonnée en 3 annuités, la première fois le jour de l'exclusion, sans intérêt.

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

VII. Dissolution et liquidation

Article 34

L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux dispositions du Code des obligations.



Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

VIII. Communications et publications

Article 35

Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel, à la dernière adresse communiquée.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Morges, le 25 février 2015.

STATUTS CONFORMES A CEUX ANNEXES A MA MINUTE N° 507

L'atteste :



Handwritten signature